

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative - Bât C - 2ème étage
Boulevard George SAND
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société d'Exploitation de Gournay

9, Montipeneau - La Chaume Lauzon
36230 Gournay

Références : VI 02/04/2026 UD36 (TD)
Code AIOT : 0010005962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement Société d'Exploitation de Gournay implanté Pontgautron - Le Grand Gaillard 36230 Gournay. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société d'Exploitation de Gournay
- Pontgautron - Le Grand Gaillard 36230 Gournay
- Code AIOT : 0010005962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société d'exploitation de Gournay (SEG) est autorisée par arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 à prolonger la durée d'exploitation de la carrière d'argile et créer un casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié sur le territoire de la commune de Gournay aux lieux dits « Pontgautron et le Grand Gaillard », dans le - département de l'Indre (36). Un changement d'exploitant a été réalisé au profit de la société SUEZ pour ce site en 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles par des organismes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 2.1.4.8	Sans objet
2	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 2.9.1	Sans objet
3	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 6.2.3	Sans objet
4	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 7.2.3	Sans objet
5	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 1.8.6.3.2	Sans objet
6	Disposition applicables au déchets amiantés	Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 8.1.6.3	Sans objet
7	Bornage	Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 2.1.4.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles par des organismes extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 2.1.4.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles par des organismes extérieurs
Prescription contrôlée : L'entreprise doit disposer d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues. L'entrée de la carrière étant celle de l'ISDND voisine, la bascule est celle qui est en place à l'entrée de l'ISDND. Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur : - les appareils de pesage ; - les installations électriques. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'entrée de la carrière étant celle de l'ISDND voisine, la bascule est celle qui est en place à l'entrée de l'ISDND.

La société OMNIPESAGE réalise les contrôles pour le compte de l'exploitant et son attestation de conformité est valide jusqu'en juin 2026.
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 2.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, suivi annuel d'exploitation et rapports annuels
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à l'échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50m, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ; - les bords de fouille ; - les surfaces défrichée, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; - l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage de matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ; - les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - le positionnement des fronts, - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. [...]
Constats : La société SUEZ a transmis dans son rapport d'activité 2025 à destination de l'inspection des installations classées, un plan orienté et réalisé à l'échelle adaptée à sa superficie et faisant apparaître l'ensemble des éléments demandés dans l'article 2.9.1 de l'AP 28/10/2021. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de

l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le jour de la visite du 02/04/2026, le rapport technique de mesures de bruit émis dans l'environnement par une installation classée pour la protection de l'environnement (rapport n° 29082504-1-1-1 en date du 26/11/25) élaboré par le bureau VERITAS. Les conclusions de ce rapport indique que les résultats sont conformes aux émergences admissibles en limite de propriété et dans les Zones à Émergence Réglementée (ZER). Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès (en prenant en compte les dispositions prévues aux articles 8.1.1 et 8.1.5.4 du présent arrêté avec l'ISDND voisine), ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
Constats : L'exploitant prend bien toutes les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un journal d'entrée et de sortie est notamment à renseigner à l'entrée du site. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 1.8.6.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de l'excavation
Prescription contrôlée : La remise en état du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour À la cote initiale des terrains comprise entre 217 m NGF et 224,6 m NGF. Une couche de terre végétale de 30 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site. [...] Nature des déchets inertes :

- 17 05 04 : Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses - 20 02 02 : Terres et pierres - 17 01 01: Béton - 17 01 02: Briques - 17 01 03: Tuiles et céramiques - 17 01 07: Mélanges de béton, tuiles et céramiques, ne contenant pas de substances dangereuses [...]
Constats : la société SUEZ effectue la remise en état dans les conditions prescrites dans l'article n°1.8.6.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28/10/2021. L'exploitant n'accepte pas les déchets inertes si ils ne sont pas identifiés en amont. La société SUEZ dispose d'une fiche d'information chantier préalable à l'admission des déchets conforme à l'arrêté du 12/12/2014, comprenant notamment les codes déchets , la quantité et le producteur du déchet. L'inspection a constaté par échantillonnage la bonne tenue de la fiche d'information du producteur "Carrières de Cluis" concernant le code déchet 17.05.04 "terres et cailloux" ne contenant pas de substances dangereuses ainsi que son bon de pesée correspondant n°GOU110955 en date du 20/03/2026 permettant l'identification du déchet, du tonnage et du producteur. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Disposition applicables au déchets amiantés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 8.1.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification des apports de déchets
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site (entrée commune avec l'ISDND voisine), l'exploitant : - vérifie l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et en conformité avec l'article 81.6.2; - réalise une pesée ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors Du déchargement du camion afin de vérifier que le type de Conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac.) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88- 466 du 28 avril 1988 est bien présent ; - réalise un contrôle De non-radioactivité du chargement ; - complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA N° 11861; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le Site. [...]
Constats :

L'inspection des installations classées constate que la société SUEZ a mis en place un certificat d'acceptation préalable de déchets d'amiante lié lui permettant son suivi en identifiant notamment le producteur et ou le détenteur du déchet. Par échantillonnage, l'inspection a constaté la mise en place du contrôle lors de l'acceptation d'un déchet amianté sur le site en corrélant le certificat d'acceptation préalable de déchet d'amiante lié de l'Association Carte Blanche (producteur du déchet) et Amiante Déconstruction Service (ADS) transporteur et collecteur du déchet (n° CAP:2025-06-01) avec le bon de pesée correspondant n°GOU109155 du 21/01/26. L'inspection n'a pas d'observation à formuler.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 2.1.4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bornage

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

Dans son Bilan d'activité 2025, la société SUEZ a transmis à l'inspection des installations un plan de suivi annuel d'exploitation 2025, permettant à l'inspection de constater que des bornes sont disposées en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite